

Cdg 38

centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'isère



Saint-Martin-d'Hères, le 04 juillet 2011

Note d'information n° 11-30

Nos réf. : GdC/SA

Réforme des retraites : Paiement des retraites et rémunération de l'employeur
--

Texte de référence :

➤ Décret n° 2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continué dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

EFFET : 1^{er} juillet 2011

Jusqu'au 30 juin 2011, le principe du « paiement continué » s'appliquait. Le paiement du traitement était versé jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'agent relevant de la CNRACL était soit admis à la retraite, soit décédé en activité.

Le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants cause intervenait au premier jour du mois suivant.

A compter du 1^{er} juillet, le décret n° 2011-796 du 30 juin 2011 annule le dispositif permettant à un fonctionnaire admis à la retraite en cours de mois de continuer à bénéficier de son traitement jusqu'à la fin du mois.

- La rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.
- La pension est due à compter du premier jour du mois suivant la cessation d'activité. Elle est versée en fin de mois.

Toutefois, la pension continue d'être versée à compter du jour de la cessation d'activité dans deux cas : la limite d'âge, l'invalidité

Lorsque le fonctionnaire est décédé en service, la pension des ayants droit est versée à compter du lendemain du décès.

A titre d'exemple, les agents dont le dernier jour d'activité sera le 1er juillet 2011 se verront appliquer la réforme : leur traitement sera interrompu à compter du 2 juillet et leur pension, qui prendra effet à compter du 1er août 2011, sera versée à la fin du mois d'août.

Il convient donc de retenir des dates de mise en retraite au dernier jour du mois afin d'éviter une rupture de rémunération